

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3952-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS
DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL**

**AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT
LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **Nicolas Turcotte**, Chef – Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau, direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les pièces, HQCMÉ-5, Document 3, HQCMÉ-5, Document 5, HQCMÉ-5, Document 6 qui ont été déposées sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-3952-2015, par Hydro-Québec par sa direction – Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec ses activités de transport d'électricité dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur de la fiabilité ») ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle.
2. La pièce HQCMÉ-5, Document 3 consiste en un schéma permettant de visualiser et de localiser les lignes, postes et centrales et précisant leur statut « RTP » ou « non-RTP », de même que « Bulk » ou « non-Bulk ». Ces informations sont considérées par le Coordonnateur de la fiabilité comme étant de nature confidentielle.

3. Le Coordonnateur de la fiabilité soumet que la pièce HQCMÉ-5, Document 3, contient des informations de la nature de celle identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations visées par la pièce HQCMÉ-5, Document 3 est sujette au même type de risque de sécurité.
4. La pièce HQCMÉ-5, Document 3 contient également des informations concernant l'alimentation de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données confidentielles
5. Étant préoccupé par la sécurité des installations du réseau de transport principal, le Coordonnateur de la fiabilité soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie.
6. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel des informations contenues à la pièce HQCMÉ-3, Document 3, par sa décision D-2009-131, dans le dossier R-3699-2009.
7. La pièce HQCMÉ-5, Document 6 consiste en un tableau présentant la liste des lignes d'interconnexion ainsi que leurs postes terminaux, de même que l'identité de leur propriétaire. Ces informations sont considérées par le Coordonnateur de la fiabilité comme étant de nature confidentielle. Cette pièce contient des informations qui appartiennent à des tiers et dont la divulgation est susceptible de causer un préjudice commercial à ceux-ci. De plus, les paragraphes 3, 4 et 5 de la présente affirmation solennelle s'appliquent à la pièce HQCMÉ-5, Document 6.
8. La pièce HQCMÉ-5, Document 5 consiste en la méthodologie pour la détermination des éléments Bulk de l'interconnexion du Québec. Ces informations sont considérées par le Coordonnateur de la fiabilité comme étant de nature confidentielle. L'application des critères présentés à cette pièce permettrait à un tiers d'identifier les installations mentionnées dans la pièce HQCMÉ-5, Document 3. Les paragraphes 3, 4 et 5 de la présente affirmation solennelle s'appliquent à la pièce HQCMÉ-5, document 5.
9. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de l'énergie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation de la pièce mentionnée au paragraphe 1 de la présente et déposée sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

10. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 6 décembre 2016

(s) Nicolas Turcotte

Nicolas Turcotte

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 6 décembre 2016

(s) Sylvie Gravel

Sylvie Gravel #213 388
Commissaire à l'assermentation
Pour le Québec